

le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Messenger de Tahiti*, insérée au *Bulletin officiel* de la colonie, enregistrée au greffe de la haute-cour tahitienne et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mars 1874.

Signé : GIRARD.

Signé : POMARE.

N° 64. — *ARRÊTÉ* du 2 mars 1874 autorisant le sieur Chebret à établir une prise d'eau sur la rivière de Pirae.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formée par le sieur Chebret, propriétaire, dans le but d'être autorisé à détourner une partie de l'eau de la rivière de Pirae ;

Vu les articles 12, 13 et 14 de l'arrêté local du 20 juin 1863 portant règlement sur la voirie et l'usage des eaux dans les Etablissements du Protectorat ;

Attendu que les résultats, tant de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte au secrétariat de l'Ordonnateur, que de la visite des lieux faite par M. le directeur des ponts et chaussées, ont été favorables ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le sieur Chebret, propriétaire, est autorisé à faire les travaux nécessaires à l'établissement d'une prise d'eau sur la rivière de Pirae, conformément au plan ci-annexé.

Art. 2. Le sieur Chebret s'engage à rendre à l'eau son cours naturel et à se soumettre à toutes les dispositions réglementaires sur la matière, réserve des droits de la colonie étant expressément faite.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 2 mars 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur
empêché et par délégation,

Le sous-commissaire de la marine,

Signé : LA BARDE.